

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE D'AJOURNEMENT de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 18 novembre 2024 à 19h30 à la Mairie située au 167 route 204 à Sainte-Justine à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay
Siège #2 - André Ferland
Siège #3 - Jean-Guy Labbé
Siège #4 - Réjean Labonté
Siège #5 - Doris Gilbert
Siège #6 - Linda Gosselin

Est/sont absents à cette séance :

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et greffier-trésorier est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

206-11-24

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - Soumissions - Reconstruction Centre sportif
- 4 - Règlement de modification no 235-24 modifiant le règlement de gestion contractuelle no 177-18
- 5 - Règlement no 236-24 sur la régie interne des séances du conseil municipal
- 6 - Location du Centre civique
- 7 - Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 8 - Programmation de travaux / TECQ
- 9 - OMH Beauce-Etchemins
- 10 - Bibliothèque Roch-Carrier
- 11 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié en y ajoutant les items suivants :

8. Programmation de travaux / TECQ
9. OMH Beauce-Etchemins
10. Bibliothèque Roch-Carrier

ADOPTÉE

207-11-24

3 - Soumissions - Reconstruction Centre sportif

CONSIDÉRANT la demande de soumissions publiques effectuée par la municipalité de Sainte-Justine pour la reconstruction partielle du Centre sportif Claude-Bédard;

CONSIDÉRANT QUE 9 soumissions ont été déposées pour réaliser ces travaux soient celles de :

- 1- Construction Béland & Lapointe inc : 3 940 300\$ plus taxes ;
- 2- Construction JL Groleau inc : 3 994 400\$ plus taxes ;
- 3- Construction Pierre Blouin inc : 4 099 000\$ plus taxes ;
- 4- Action Estimation inc : 4 131 436\$ plus taxes ;
- 5- Construction M inc : 4 157 150\$ plus taxes ;
- 6- ELB Construction : 4 240 000\$ plus taxes ;

7- Humaco Construction inc : 4 300 000 plus taxes ;
8- Construction Finition inc : 4 404 399,55\$ plus taxes ;
9- Lévis construction inc : 4 558 000\$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte la soumission déposée par Constructions Béland & Lapointe inc pour l'exécution des travaux de reconstruction partielle du Centre sportif Claude-Bédard et ce, pour la somme de 3 940 300\$ plus taxes;

QUE ledit conseil municipal demande à Constructions Béland & Lapointe de lui produire une confirmation écrite du respect de l'échéancier.

ADOPTÉE

208-11-24

4 - Règlement de modification no 235-24 modifiant le règlement de gestion contractuelle no 177-18

ATTENDU QUE le Règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Sainte-Justine le 6 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTEDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés au conseil municipal lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2024;

En conséquence,

Il est proposé par Marcel Tanguay,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement no 235-24 suivant :

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "Règlement de modification no 235-24 modifiant le règlement de gestion contractuelle no 177-18".

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de gestion contractuelle no 177-18 afin d'y ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et d'y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées.

Article 3. Modifications du règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle

3.1 L'article 10.1 du Règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est

remplacé par l'article suivant:

Article 10.1 : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

3.2 Le règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article numéro 10.2 suivant :

Article 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3.3 Le règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de l'article 10.3 suivant :

Article 10.3 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

3.4 Le Règlement numéro 177-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, de l'article 10.4 suivant:

Article 10.4 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE

Avis de motion du présent règlement : 7 novembre 2024

Adoption du projet de règlement : 7 novembre 2024

Adoption du règlement : 18 novembre 2024

Avis de promulgation du règlement :

Christian Chabot, Maire

Gilles Vézina, directeur général et greffier-trésorier

209-11-24

5 - Règlement no 236-24 sur la régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Justine désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés au conseil municipal lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Doris Gilbert,

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement no 236-24 sur la régie interne des séances du conseil municipal.

ADOPTÉE

Avis de motion du présent règlement 7 novembre 2024

Adoption du projet de règlement : 7 novembre 2024

Adoption du règlement : 18 novembre 2024

Avis de promulgation du règlement :

Christian Chabot, Maire

Gilles Vézina, directeur-général et greffier-trésorier

210-11-24

6 - Location du Centre civique

Il est proposé par Réjean Labonté,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine autorise la Fabrique Ste-Kateri-Tekakwitha à utiliser gracieusement le local de la Salle Gatién-Lapointe pour l'organisation de bingo les jeudis soir;

QUE ce prêt de local est toutefois conditionnel à ce que cet organisme s'occupe de monter et démonter la salle le jour même de l'évènement et à annuler un bingo dans les cas de funérailles.

ADOPTÉE

7 - Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Monsieur le maire dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires tel que prévu à l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

211-11-24

8 - Programmation de travaux / TECQ

Attendu que la Municipalité de Sainte-Justine a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,
Et résolu à l'unanimité:

QUE la municipalité de Sainte-Justine s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens

attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

212-11-24

9 - OMH Beauce-Etchemins

Il est proposé par André Ferland,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte le budget révisé 2024 de l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemins tel que déposé.

ADOPTÉE

10 - Bibliothèque Roch-Carrier

Le conseil est informé de quelques demandes du comité de la Bibliothèque Roch-Carrier notamment en ce qui a trait à leur social des Fêtes, à la porte automatique, au coupe-froid de la porte, à l'ajout de tablettes dans la voûte à papier et au marché aux puces.

213-11-24

11 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marcel Tanguay,
Et résolu à l'unanimité

QUE cette séance soit levée à 21h00.

ADOPTÉE

GREFFIER-TRÉSORIER

PRÉSIDENT